

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N° CD65

présenté par

Mme Petex, M. Bony, M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Ray, M. Taite, M. Vatin et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le frelon asiatique à pattes jaunes »,

les mots :

« les hyménoptères non indigènes du continent européen classés espèces exotiques envahissantes au sens de l'article L. 411-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit la création d'un plan national spécifique qui ne concerne en l'état que le frelon asiatique. Or, avec le changement climatique et la globalisation des échanges, l'arrivée d'autres d'espèces exotiques envahissantes est à prévoir, dont certaines déjà en cours. La présence du frelon oriental a ainsi été constatée dans les Bouches-du-Rhône et le frelon bicolore a déjà envahi l'Espagne. Le frelon géant d'Asie, qui mesure 4 à 7 cm et peut tuer jusqu'à 300 abeilles en une heure, est déjà aux États-Unis et risque un jour de débarquer en Europe.

Contrairement au frelon asiatique où la puissance publique a failli du fait d'une prise en charge trop tardive, cette proposition de loi doit être l'occasion d'anticiper la venue de ces nouvelles espèces invasives. Cet amendement propose donc d'adopter une définition plus large visant tout hyménoptère non indigène du continent européen afin d'avoir enfin un coup d'avance et d'éviter de devoir modifier la loi à chaque fois qu'une nouvelle espèce arrivera dans notre pays.